

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 02/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Parc éolien les Moulins des Champs

1 bd Charles Baltet
ERG
10000 Troyes

Références : D2 e 2026 560
Code AIOT : 0005704388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement Parc éolien les Moulins des Champs implanté Parc éolien les Moulins des Champs 51260 Granges-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action départementale inopinée, menée conjointement avec l'OFB, sur le volet biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Parc éolien les Moulins des Champs
- Parc éolien les Moulins des Champs 51260 Granges-sur-Aube
- Code AIOT : 0005704388

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 6 éoliennes et de 1 poste de livraison, répartis sur les communes de Granges-sur-Aube et de Vouarces.

Le parc a été mis en service le 04/02/2011. A ce titre, il a bénéficié du régime de antériorité demandée le 17/08/2012 et est autorisé par la voie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15/04/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identité du site	AP Complémentaire du 15/04/2018, article 2	Sans objet
2	Mortalité avifaune	Code de l'environnement du 01/05/2008, article R512-69	Sans objet
3	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Panneaux de consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications réalisées n'ont pas permis de mettre en évidence d'écart.

Les voies d'accès et les abords des éoliennes contrôlées sont propres et correctement entretenus, la signalisation réglementaire est présente et aucune découverte de cadavre d'oiseaux ou de chauves-souris n'a été constatée au moment de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/04/2018, article 2
Thème(s) : Autre, Identité du site
Prescription contrôlée : Identification des installations
Constats : Les aérogénérateurs sont bien identifiés par des caractères lisibles sur leur mât, le numéro correspond aux éléments transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mortalité avifaune

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2008, article R512-69
Thème(s) : Autre, Mortalité avifaune
Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : L'éolienne contrôlée était en marche lors de l'inspection. La recherche de cadavre a été conduite dans un périmètre de 100 mètres autour de la machine, limitée par l'accessibilité du terrain et la présence de culture en place. Le contrôle réalisé au niveau de l'éolienne E12 n'a pas permis de mettre en évidence la présence de cadavres d'oiseaux ou de chauves-souris.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de Propreté.
Constats : L'Inspection a emprunté les voies permettant d'accéder à l'éolienne E12. Le pied de l'éolienne et les voies d'accès sont correctement entretenus. L'Inspection n'a pas relevé d'écart sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneaux de consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux de consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un panneau d'information relatifs aux risques et aux consignes à suivre par les tiers sur les chemins d'accès à l'éolienne E12.
Type de suites proposées : Sans suite